FRENCH COLONIES.

[COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT AUTRES QUE LA TUNISIE ET LE MAROC.]

August 24th, 1915.

Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, et de transbordement des produits et objets ciaprès énumérés :

*Acétone.
Acide acétique et ses sels médicamenteux; Acide chlorhydrique; Acide lactique; Acide nitrique; Acide salicylique; Acide sulfurique.
Aciers de toutes sortes.
Aéroplanes et aéronefs et pièces détachées.
Agrès et apparaux d'aéronefs.
Agrès et apparaux de navires.
Alcools amylique, méthylique et éthylique.
*Alumine anhydre et hydratée et sels d'alumine.
*Aluminium, minerai et métal pur ou allié.
*Amidon.
Ammoniaque.
Antimoine, minerai et métal pur ou allié.
Antipyrine.
Appareils de télégraphie.
Appareils, électriques pour la mise de feu.
Appareils et instruments de chirurgie (y compris les drains, tubes, gants en caoutchouc).
Armes de guerre de toutes sortes.
Arsenic et ses sels.
Aspirine.
Atropine.
*Bambous.
Bateaux de rivière.
Bâtiments á voiles, á vapeur ou á moteur á explosion.
Betteraves destinées á la fabrication du sucre.
*Bestiaux.
Beurre.
Bismuth et sels de bismuth
Bois de construction.
Bois de fusil.
Bois de noyer brut, équarri ou scié.
Bonneterie de laine (voir laine).
*Bourre, bourrette de soie en masse ou peignée et blousses de soie en masse ou peignées (á l'exception des tussahs), fils de bourrette et de blousses de soie non teints, tissus de bourrettes et de blousses de soie pure, non teints, ni imprimés, ni apprétés.
*Boyaux frais, secs ou salés.
*Brais de résines, résines de pin et de sapin, colophane, essenc de térébenthine.
Brome et bromures.
*Cacao, chocolat.
Cachou en masse.
*Café.
Caféine.
*Camphre.
Caoutchouc, balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse, y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite.
*Carbure de calcium.
Cartes géographiques ou marines.
*Caséine.

Les produits marqués ainsi *peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale des colonies et protectorats francais autres que la Tunisie et le Maroc, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique (territoire non envahi), le Japon le Monténégro, la Russie (*a*), la Serbie (*a*) ou les Etats de l'Amérique.

(*a*) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-á-caution á décharger par la douane russe ou serbe.

Celluloïd brut en masses, plaques, feuilles, joncs, tubs, bâtons, rognures, déchets.
Chanvre broyé ou teillé, en étoupes ou peigné, chanvre en fils.
Charbon de bois
*Charbons pour l'électricité.
Chevaux, ânes et ânesses, mules et mulets.
Chloral.
Chlorates et perchlorates.
Chloroforme.
Chlorure de chaux.
*Chronomètres de bord.
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.
Cocaïne.
Codéine.
Collodion.
Conserves de viande en boîtes, á l'exception des abats et des mélanges deviandes et d'autres produits.
*Cotons et déchets de coton.
Couvertures de laine (voir laine).
Créosote de bois.
*Cuivre, minerais ou métal pur ou allié, chaudronnerie et tubes en cuivre
Cyanamide calcique.
*Déchets de fils de coton.
*Déchets de soie.
Détonateurs.
Digitaline.
Eau oxygénée.
Ecorces á tan et autres matiéres tannantes de toutes sortes ; extraits tannants et sucs tannins.
*Ecorces de quinquina.
Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires.
Emétine.
Emétique.
*Etain, minerai et métal pur ou allié.
Ethers sulfurique et acétique.
*Extraits de quinquina.
Farineux alimentaires de toutes sortes, á l'exception du millet, des marrons, châtaignes et leurs farines, du pain de gluten et des pommes de terre de semence en caissettes.
*Fécules de pommes de terre, maïs et autres.
Ferro-chrome, ferro-nickel et tous alliages ferro-métalliques.
Fers et fontes.
Filières-diamant de 15/100e de millimétre et au-dessus et dont le poids du diamant excède un quart de carat.
Fils et câbles isolés pour l'électricité.
Formol.
Fourrages, foin, paille.
Fromage á pâte ferme.
*Fruits et graines oléagineux.
Fulminate de mercure.
*Glycérine.
Goudron minéral et produits chimiques dérivés.
*Graines á ensemencer (légumineuses, graminées, fourragéres et autres, y compris la jarosse).
*Graisses animales, autres que de poisson (suif, saindoux, lanoline, margarine, oléomargarine et substances similaires).
*Graisses de poisson.
*Graisses végétales alimentaires.
*Graphite
Huiles minérales : brutes, raffinées, essences et lourdes (benzine, benzol, toluéne, etc.).
Huiles résiduelles de la distillation de l'alcool.
Huiles de ricin et de pulghére.
*Huiles végétales autres que de ricin et de pulghére.
*Huile de baleine.
Instruments d'observation, de géodésie et d'optique.
*Instruments nautiques divers.
Iode, iodures et iodoforme.

*Jambons désossés et roulés jambons cuits.
Jute, fils et sacs.
Laines de toute nature, à l'exception des rognures de chiffons neufs et des laines d'effilochage.
Laines peignées ou cardées, teintes ou non ; déchets de laines ; tissus de laine pour habillement (draperies et autres) ; couvertures de laine ; bonneterie de laine (objets autres que la ganterie, que les tissus en pièces et que les articles brodés ou ornés) ; fils de laine.
Lait concentré pur ou additionné de sucre.
Lave de Volvic.
Légumes frais.
Levures.
*Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés.
Lin brut, teillé, en étoupes et peigné, lin en fils.
Lorgnettes, autres que de luxe.
Machines et parties de machines exclusivement propres à la fabrication des munitions et des armes de guerre.
Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation et à l'aviation.
Machines dynamo-électriques.
Machines et appareils frigorifiques.
Machines-outils et leurs pièces détachées.
Magnésium.
*Marcs de pommes.
Mélasses.
*Mercure (minerai et métal).
*Minerais de chrome,[1] de manganèse, de molybdène, de titane, de tungstène, de vanadium.
*Minerai de fer.
[2]*Monnaies de nickel, de cuivre et de billon.*
Morphine.
Morue sèche et poissons de la côte occidentale d'Afrique séchés dans des conditions analogues à celles de la morue, à l'exception des morues au-dessous de 1 kilog.
*Nickel[1] (minerai et métal pur ou allié).
Nitrates et nitrites.
Œufs de volaille.
*Oléine.
Opium et préparations à base d'opium.
[3]Or.
Outils, emmanchés ou non, en fonte, fer, acier : bêches, cisailles, haches, pelles, pioches, scies articulées, scies à main, serpes.
*Ouvrages en aluminium, autres que la bijouterie.
*Paraffine.
*Peaux brutes et préparées, de chevreau.
Peaux brutes et préparées, autres, mais à l'exception de celles d'agneau.
Peaux sèches exotiques.
Peroxyde de sodium.
*Phosphore et phosphates de chaux.
Platine.
Plaques et papiers photographiques.
Plomb, minerai.
*Plomb, métal pur ou allié tuyaux de plomb.
Potassium, potasse et sels de potasse.
Poudres et explosifs assimilés (cotton-poudre, coton-nitré, nitro-glycérine fulmicoton, etc.).
Produits phosphorés de toute nature.
Projectiles et autres munitions de guerre.
Pyramidon.
Quinine et ses sels.

[1] La souscription d'un acquit-à-caution est obligatoire pour l'exportation ou la réexportation du minerai de chrome et du nickel (minerai et métal pur ou allié) des colonies et des pays de protectorat français (autre que la Tunisie et le Maroc) à destination de l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique (territoire non envahi), le Japon, le Monténégro, la Russie, la Serbie, ou les Etats de l'Amérique.

[2] Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, sont autorisés, s'ils le jugent opportun, à prohiber la sortie. La prohibition a été promulguée dans la colonie de Madagascar et Dépendances.

[3] L'or peut être exporté ou réexporté sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination la France.

*Raphia.
*Riz.
*Rotins, bruts et décortiqués.
Salin de betteraves.
Salols.
*Sel marin, sel de saline et sel gemme, bruts ou raffinés.
Sels ammoniacaux.
Sels de thorium, de cérium et autres sels de terres rares.
*Son.
Soude caustique.
*Soufre et pyrites.
Sucres bruts, raffinés et candis.
Sulfate de cuivre et verdets, bouillies et poudres cupriques.
Sulfonal.
Sulfure de carbone ; sulfure de sodium.
Teintures dérivées du goudron de houille(alizarine, aniline).
Terpine.
Terre d'infusoires.
Théobromine.
Tissus de coton écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 23 kilog. les 100 mètres carrés.
Tissus de jute écrus, armure toile, pesant plus de 30 kilog. less 100 mètres carrés.
Tissus de lin et de chanvre, écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilog. 500 less 100 mètres carrés.
Tissus propres á la confection des ballons.
*Tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail.
Trioxyméthylène.
Ventilateurs de 50 à 250 kilog.
Verres de lunette et d'optique.
Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique.
Viandes salées.
Voitures automobiles, tracteurs de tous systémes, pneumatiques et tous objets, bruts ou confectionnés, de matérial naval et militaire ou de transport.
*Zinc, minerai.
Zinc, métal pur ou allié.

RUSSIA.

August 23, 1915.

NOTES.

1. The exportation of certain articles direct to Allied countries, *in Russian or Allied vessels*, is authorised without special application in the case of each consignment. These articles are : maize, bran, oilcake of all kinds (including colza oilcake), bacon, butter, dead poultry and game, live poultry, eggs, intestines, fish, tobacco of the first quality (certified by excise), wood materials, oilseeds, clover seeds and other forage seeds, furskins, except sheepskins and goatskins.

With regard to the export of these goods to Allied countries direct in *neutral* ships, special guarantees have to be obtained each time from the neutral Legation in Petrograd, in agreement with the British Embassy (if the articles are going to the United Kingdom direct), that the goods are proceeding to the Allied countries named and will not be re-exported to an enemy country.

The exportation to the United Kingdom of game, poultry (dead), eggs and bacon, is authorised, without special authorisation in the case of each consignment, if the goods are despatched (from the Finland Station, Petrograd) by the "direct oversea Scandinavian route," *i.e.*, *viâ* Raumo or Montyluoto.

2. Exceptions from the prohibitions of export may be made by the Minister of Finance in favour of Allied and friendly countries on separate application in the case of each consignment, apart from the exceptions already referred to in Note 1.

3. The exportation of goods of all kinds is prohibited from Baltic ports situated in the Governments of Petrograd, Esthonia, Livonia, and Courland. The Gulf of Finland and the Gulf of Riga are closed to oversea (*lit.*, foreign) navigation.